POUVOIR JUDICIAIRE

C/1854/2021 ACJC/214/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 13 FEVRIER 2023

Entre
Monsieur A , domicilié, appelant d'un jugement rendu par la 2 ^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 octobre 2022, comparant par Me Marco ROSSI, avocat, SLRG Avocats, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,
et
Madame B, domiciliée, intimée, comparant par Me Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIEES, rue De-Candolle 28, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 14 février 2023.

Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 23 novembre 2022 à la Cour de justice, A a formé appel du jugement JTPI/12496/2022 rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1854/2021;
Que par décision DCJC/1128/2022 du 25 novembre 2022, la Cour a imparti à Aun délai au 13 janvier 2023 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.;
Que par décision DCJC/43/2023 du 19 janvier 2023, un ultime délai a été fixé à A au 6 février 2023 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;
Qu'à l'échéance de ce délai, A n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);
Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;
Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;
Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours civil.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.